|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS****UNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP/**MC/COP.3/Dec.6 |
| EP | **Programme** **des Nations Unies** **pour l’environnement** | Distr. générale 7 janvier 2020Français Original : anglais |

Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

Troisième réunion

Genève, 25–29 novembre 2019

Décision adoptée par la troisième Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

  MC-3/6 : Orientations sur la gestion des sites contaminés

 *La Conférence des Parties,*

 *Consciente* de la nécessité d’aider les Parties à instaurer une gestion écologiquement rationnelle les sites contaminés en leur donnant des orientations,

 *Prenant note* du projet d’orientations sur la gestion des sites contaminés établi par le secrétariat en concertation avec les experts désignés et figurant dans l’annexe II de la note du secrétariat sur la question[[1]](#footnote-2),

1. *Adopte* les orientations sur la gestion des sites contaminés figurant dans l’annexe II de la note révisée du secrétariat sur la question[[2]](#footnote-3);

2*. Note* qu’il importe d’assurer le renforcement des capacités, l’assistance technique et le transfert de technologies, selon qu’il convient et conformément aux articles 13 et 14 de la Convention de Minamata sur le mercure ;

3. *Engage* les Parties à tenir compte des orientations lors de l’identification, de l’évaluation, de la gestion et, s’il y a lieu, de la remise en état des sites contaminés par du mercure ou des composés du mercure ;

4. *Prie* le secrétariat de continuer à rassembler des informations techniques à l’appui des orientations, en coopération avec les experts désignés par les gouvernements, les réseaux compétents et d’autres parties prenantes, et de mettre ces informations à la disposition des Parties ;

5. *Note* que les orientations pourraient devoir être révisées à la lumière des enseignements tirés de leur utilisation de sorte qu’elles suivent l’évolution des bonnes pratiques.

1. UNEP/MC/COP.3/8. [↑](#footnote-ref-2)
2. UNEP/MC/COP.3/8/Rev.1. [↑](#footnote-ref-3)